Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 73 (1934)

Heft: 29

Artikel: Sociétés de garçons : [1ère partie]

Autor: L.M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-225923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

s'occuper du trousseau, mais depuis hier, elle est grinche, qu'on ne sait pas par quel bout la prendre, à cause de la grande Rosalie, la couturière, qui s'amuse à avoir un panaris, tout juste au moment où notre Fanchette va se marier. Ma femme prétend que cette pique-pattes de rave a fait exprès de la mettre dans l'embarras pour le trousseau, parce que cette grande perche espérait, elle aussi, de devenir la belle-fille du syndic. Si elle n'était pas si habile de ses doigts et surtout pas pressée pour ses notes, on ferait ve-nir une couturière de la capitale, parce que, tu comprends, mon ami François, qu'on ne veut pas que notre Fanchette, une future personne de sorte, soit fagotée comme une effeuilleuse de la vallée d'Abondance. On a bien vendu le gros cochon que tu as vu quand tu es venu me voir un tout beau, 540 livres. — Ça fait que... on ne regardera pas à un écu près pour que notre fille ne parte pas de la maison avec rien sur le

La Fanchette aura ses trente ans d'abord. Je crois que c'était le fin moment de la caser. A vrai dire, ma femme et moi, on avait peur qu'elle nous reste sur les bras, parce que, pour être franc, pour être jolie, comme quand on dit qu'une fille est jolie, eh bien, la nôtre n'est pas précisément jolie. Elle est du gros tas, comme on dit. Mais pour être travailleuse, il n'y a pas, elle ne boude pas à l'ouvrage. Elle vaut carrément un bon domestique. Ce qui fait que... l'Albert au Syndic ne sera pas à plaindre, de ce côté-là. Et pour faire des gâteaux aux groseilles, avec un bon « revon », il n'y en a point comme notre Fanchette.

Pendant que je tiens la plume et que le bec va bien, tu te rappelle la jument, la « Grise », avec laquelle ce vieux renard de Salomon Gunzebrouque a trouvé moyen de m'engueuser, eh bien j'ai réussi à la truquer à Echallens, contre un fourneau à gaz et une armoire à glace, qu'on donnera à la Fanchette, pour son nouveau mé-

nage.
Dimanche dernier, notre pasteur m'a touché la main à la sortie du sermon et m'a dit comme ça: Alors, Gédéon! Voilà votre Fanchette qui

va faire un bon parti avec le fils au syndic que j'ai eu au catéchisme. Comme le temps passe, tout de même! Une crâne fille, votre Fanchette. Je suis sûr qu'elle paraîtra toute jeunette, quand

elle sera couverte de son voile de mariée. Moi, je me suis pensé: — Je te vois venir, avec ton compliment qui n'en est pas un. Toudonner à manger aux poules. Son mari s'y habituera, comme tant d'autres. La « joliveté » ne fait pas toujours le bonheur! C'est un bien brave homme, notre pasteur. Il faudra qu'on l'invite à la noce et quand on fera boucherie, on lui enverra un bout de saucisse à griller.

Bref, on est bien content que notre aînée soit casée. A propos, mon ami François, tu dois savoir qu'il nous reste la Marie, la cadette, qui va sur ses vingt-six ans. Si des fois... avec ton fils, Jean-Louis?... Ils se connaissent et se sont causé un puissant moment, vers le rond de danse, le jour de l'Abbaye. Ça fait que... il ne resterait plus qu'à les accorder. Par exemple, je ne sais pas au juste s'il y a de l'amour. A leur âge, ça n'a plus autant d'importance que quand je me suis laissé embobeliner par ma Lisette. A ce moment-là on n'avait pas quarante ans entre les deux et on ne pouvait pas attendre le moment de passer chez le pétabosson et à l'Eglise. Pour la Marie et ton Jean-Louis, évidemment, il n'y a rien qui brûle. C'est histoire d'en parler, tu comprends. Tout de même, parle-z-en à ta femme Pour moi, je serais assez d'accord. Si tu viens de nos côtés, ces temps prochains, j'ai encore un restaillon de ce vieux marc, du mien. Il est si tellement bon qu'il a nisqué de te faire manquer le train, à ta dernière visite. A moins que tu préfère un venre de ce « Chardonne » 1929 qui ferait revenir des morts? Il m'en reste encore la moitié d'un casier.

Assez batoïllé comme ça! Bien des choses chez toi, salut et conservation!

Gédéon Deladouve, assesseur. P. c. c.: F. Wælfli.

SOCIÉTES DE GARÇONS

'ORIGINE des Sociétés de « Garçons » ou Sociétés de « Jeunesse », est très ancienne; on en retrouve des traces plu-

sieurs siècles en arrière, ainsi que cela résulte d'anciens manuscrits qui viennent de nous être communiqués, et qui sont relatifs à la Société des Garçons de la commune de M...

Nous n'indiquerons les noms des localités et des personnes que par leurs initiales.

Il est très curieux de relire les us et coutumes de ces Sociétés de Jeunesse, qui constituaient, dans chaque village, une espèce d'autorité jouissant de divers privilèges à l'occasion des fian-çailles et des mariages. On leur tolérait certains droits auxquels les usages du temps ne permet-

taient guère de se soustraire. Les Sociétés de Garçons prenaient pour ainsi dire sous leur protection et leur jalouse surveil-lance les filles de l'endroit, s'efforçant d'éloigner d'elles les jeunes galants qui ne faisaient pas partie de la société, et tout particulièrement les jeunes gens étrangers à la localité; car ceux-ci n'osaient presque pas épouser une ressortissante d'un village voisin sans avoir satisfait aux exigences de la Société des Garçons, sauf à courir la chance de toute espèce d'affronts et d'incidents désagréables.

Les manusorits que nous avons sous les yeux nous montrent que, déjà au XIVe siècle, des associations semblables existaient dans de nom-breux villages, et qu'elles avaient des règlements, dont les principales dispositions ont persisté jusque dans la seconde moitié de ce siècle. Et nous ne serions pas étonné qu'il en restât encore quelques traces dans certaines localités.

Voici maintenant, à l'appui de ce qui précède, quelques extraits tirés d'anciens documents :

« Sur le dix-huitième jour du mois de Décembre de L'an courant après la Naissance de nôtre Seigneur Jésus Christ treize cent et trois ans. Nous les garçons de M... Etant assemblez pour vaquer aux droits de nos Charges et en particu-lier pour traiter comme il serait convenable de faire et arrêter à teneur de nos précédents droits dressez en grand Volume sur le parchemin avec le seau de sire Rouge y pendant et singulièrement pour Conclure et arrêter avec le Sieur J. W. époux étrangé et Madeleine H.... son Epouse de notre village, lequel dit W. Epoux au Fiansaille de sa ditte Epouse faisait difficulté de nous satisfaire des peines et soins que nous avons eu pour garder sa ditte Epouse.

Mais après luy avoir représenté en notre Compagnie les droits que nous avons en main, Iceluy étant humblement recommandé à nous, lequel de sa franche volonté, et à forme de nos dits droits nous a payé deux Pistolles en or et de poigd et moyennant ditte somme il croyait être

Mais comme il était aussi chose juste que sa ditte Epouse traitât aussi avec nous, jcelle ayant aussi veu et entendu nos dits droits nous a aussi payé assavoir un Ducat en or un setier de vin et une fournée de pain.

Or, afin qu'à l'avenir il n'arrive plus aucune désunion, nous avons bien voulu faire a rediger par écrit et renouveler nos droits comme s'en-

Premièrement nous voulons et entendons que tous ceux qui seront membres de notre Compagnie se comporte envers les dits Epoux et Epouses qui se feront à l'avenir dans notre lieu le tout honorablement, mais par contre nous ordonnons que tout Etranger qui voudra prendre femme en Mariage en notre Village soit entendu à nous payer et ce promptement pour avoir eu gardé sa ditte Epouse assavoir deux pistolles en or ou la valeur en argent.

Secondement nous ordonnons et toujours à forme de nos dits droits que toutes Epouses qui sortiront hors de notre Village devront payer à notre Compaonie scavoir un ducat d'or avec un setier de vin une fournée de pain et de la viande pour accompagner et manger raisonnablement le dit pain.

En troisième lieu Nous entendons que les

Epoux et Epouses de notre lieu, et qui n'en sortiront point, nous les quittons pour la moitié de la ditte Ordonnance toutes fois réservé la grace de notre Compagnie.

En fin est encore ordonné que tous ceux qui voudront à l'avenir être membres du corps de notre ditte Compagnie devront être des honnetes et fidèles Garçons et devront payer quatre carterons de vin et une miche de pain.

Laquelle ordonnance tirée de la vieille notre dite Compagnie en général avons tous jurez de les maintenir sans y déchoir d'un seul point; Promettans de vous être fidèle l'un à l'autre. Donné en notre ditte Compagnie sous notre seau accoutumé et signature de notre secrétaire sans aucun préjudice le jour et an que dessus 1303.

Dans un autre manuscrit daté de Janvier 1770, et intitulé Loix concernant l'honorable Compagnie des Garçons de M..., nous remarquons diverses dispositions infligeant des peines et amendes, pour infractions au règlement. On punissait, entr'autres:

Celui qui provoquait du scandale, ou se rendait coupable « de quelque vilenie dans la Compagnie par vin bu ou par d'autres liqueurs. »
Celui qui cherchait à entraver les amours d'un

membre de la société ou à lui substituer, auprès de celle qu'il aimait, un étranger à la dite société. Celui qui révélait ce qui se passait dans les

réunions de la Compagnie.

Un article de ce règlement concerne les devoirs à observer envers les filles du village, que les garçons devaient « frequenter honnetement, sans faire aucun scandale ni sotise que ce soit, ni par le village ni ailleurs, de ne pas les mépriser sans des raisons fortes, mais de chercher en tout leur honneur, leur être fidelles, sincères et de

Ceux qui étaient reçus membres de la Compagnie, promettaient en y entrant « d'être brave et fidelle garçon. » . . .

Les diverses charges dans la direction et l'administration de la Compagnie étaient les suivantes: « Un président, un secrétaire, un trésorier, une 1er justicier et juge, un 2e justicier, un 3e justicier et chatelain, un 4e justicier et lieutenant, un 5e justicier et capitaine, un 6e justicier et maire, et enfin un gouverneur. »

Citons maintenant cette autre pièce, excessivement curieuse:

« Le 25 novembre 1737, jour des Noces à Anne Marie..., les Garçons de M... étant assemblés pour lui faire honneur pour dont prevenir aux difficultés qui pourraient survenir à l'avenir pour le garçon qui doit prendre l'Epouse, on a trouvé à propos que cela devait se passer par la pluralité des voix et que celui qui la ménerait aura six crutz pour sa peine et cela sera en règle pour l'avenir, et comme c'est la Coutume que les Epouses donnent des mouchoirs à ceux qui les retienment, si le mouchoir est de valeur il devra être à la Compagnie des Garçons, réservant six crutz pour celui qui la retiendra, mais c'il n'est pas plus valable que six crutz, il n'aura rien a

refaire à la Compagnie et le mouchoir sera sien.»
Tout cela n'est pas très explicite; cependant il paraît en résulter que lorsqu'un jeune homme voulait demander une fille en mariage, les premières démarches se faisaient par l'entremise d'un membre de la Société des Garçons, qui la « retenait » et qui, le jour des noces, la « menait» chez son fiancé. Il recevait alors de la jeune fille un mouchoir comme témoignage de reconnais-

(A suivre).

LE CHIFFRE-OBSESSION

N matin, M. Alcide Lorquet s'était subitement arrêté à l'angle de deux rues dans son paisible quartier. Son front exécutait des hochements précipités, tandis que ses yeux dernière les lunettes se dilataient à con-templer ses doigts levés et abaissés comme les signaux d'un télégraphe primitif. Un gardien de la paix lui posa une main à l'épaule, en maugréant d'une voix caverneuse: